

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 25-424

RÈGLEMENT MODIFIANT LES
ARTICLES 4 ET 5.1 DU
RÈGLEMENT 12-357 -
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE
POLITIQUE DE FRAIS DE
DÉPLACEMENT ET DE DÉPENSES
DE FONCTION - AFIN DE
L'ACTUALISER.

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé, tenue le 8^e jour de septembre 2025, à 19 h, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents :

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette
Poste no 2 : Harold Mercier
Poste no 3 : Gilles Bernatchez
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal de la Ville de Murdochville ainsi que certains employé(e)s sont tenu(e)s de se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

CONSIDÉRANT QU' il est de la responsabilité de la Ville d'assumer les frais inhérents à ces déplacements.

CONSIDÉRANT QUE les indemnités sur les distances admissibles en véhicule automobile et les frais de repas doivent être revus afin de correspondre à la réalité observée.

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8^e jour de septembre 2025.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 25-424 -
RÈGLEMENT MODIFIANT LES ARTICLES 4 ET
5.1 DU RÈGLEMENT 12-357 - RÈGLEMENT
DÉCRÉTANT UNE POLITIQUE DE FRAIS DE
DÉPLACEMENT ET DE DÉPENSES DE FONCTION
- AFIN DE L'ACTUALISER - - a été
déposé lors de l'assemblée régulière
tenue le 8^e jour du mois de septembre
2025.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 25-424
soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit
règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 4 du règlement se lira
dorénavant comme suit :

**INDEMNITÉS SUR LES DISTANCES ADMISSIBLES
EN VÉHICULE AUTOMOBILE**

À compter de l'entrée en vigueur de ce
règlement, l'indemnité sur les distances
admissibles en véhicule automobile est
fixée comme suit :

- 0,50 \$ du kilomètre au propriétaire du
véhicule voyageant seul, s'il n'y a pas
d'autres personnes se rendant à une
même destination et aux mêmes
assignations.
- 0,60 \$ du kilomètre au propriétaire du
véhicule faisant du co-voiturage avec
d'autres personnes se rendant à une
même destination et aux mêmes
assignations.
- 0,35 \$ du kilomètre au propriétaire du
véhicule voyageant seul alors qu'il
aurait pu faire du co-voiturage avec
d'autres personnes se rendant à une
même destination et aux mêmes
assignations, et ce, pour un maximum de
trois (3) véhicules.

ARTICLE 2 L'article 5.1 du règlement se lira
dorénavant comme suit :

FRAIS DE REPAS

La Ville rembourse les frais de repas
suivant une indemnité forfaitaire (sans
pièce justificative) :

- Déjeuner : 20,00 \$
- Dîner : 30,00 \$
- Souper : 40,00 \$

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur
selon la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 9^E JOUR DE SEPTEMBRE 2025.

DÉLISCA ROUSSY
Maire

DANIEL FOURNIER
Directeur général
et greffier